

n° I

Bulletin

des Arrêts

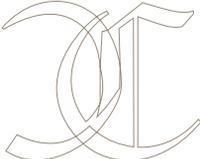
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2011*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

JANVIER 2011

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention provisoire *Demande de mise en liberté*

CIRCULATION ROUTIERE :

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement *Amende*

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 *Droits de la défense*

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Crime contre l'humanité *Demande de mise en liberté*

Mandat d'arrêt

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour
statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable –
Défaut – Effet

Crim. | 18 janv. | C | 7 | 10-87.525

Nature – Peine – Exclusion *

Crim. | 25 janv. | R | 13 | 10-85.626

Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue –
Compatibilité – Défaut *

Crim. | 4 janv. | R | 3 | 10-85.520

« *

Crim. | 18 janv. | R | 9 | 10-83.750

Article 59 du Statut de Rome de la Cour pénale inter-
nationale – Application – Modalités

Crim. | 4 janv. | R | 1 | 10-87.759

Exécution – Remise – Article 627-8 du code de procé-
dure pénale – Application – Modalités

Crim. | 4 janv. | R | 2 | 10-87.760

COUR D'ASSISES :

Appel *Recevabilité*

Arrêts *Condamnation*

Personnes condamnées par
contumace avant le 1^{er} octobre
2004 *Procédure de défaut criminel*

CRIME CONTRE L'HUMANITE :

Demande de mise en liberté *Article 59 du Statut de Rome de la
Cour pénale internationale*

Mandat d'arrêt *Exécution*

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :

Flagrance *Définition*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Juridiction compétente pour apprécier la recevabilité de
l'appel
Crim. | 19 janv. | C | 10 (1) | 09-88.363

Condamnation par contumace avant le 1^{er} octobre 2004 –
Portée
Crim. | 19 janv. | C | 10 (2) | 09-88.363

Application – Portée
Crim. | 19 janv. | C | 10 (3) | 09-88.363

Application – Modalités *

Crim. | 4 janv. | R | 1 | 10-87.759

Remise – Article 627-8 du code de procédure pénale –
Application – Modalités *

Crim. | 4 janv. | R | 2 | 10-87.760

Indice apparent d'un comportement délictueux révélant
l'existence d'infractions répondant à la définition de
l'article 53 du code de procédure pénale – Consta-
tation préalable par l'officier de police judiciaire –
Cas
Crim. | 18 janv. | R | 8 (1) | 10-84.980

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction *Ordonnance de refus de mise en liberté*

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à
vue *Assistance effective de l'avocat*

Garde à vue contrôlée par le pro-
cureur de la République *Nullité*

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Lien de causalité *Causalité indirecte*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Appel – Délai imparti pour statuer – Circonstance
imprévisible et insurmontable – Caractérisation –
Nécessité *

Crim. | 18 janv. | C | 7 | 10-87.525

Défaut – Preuve – Portée
Crim. | 4 janv. | R | 3 | 10-85.520

«
Crim. | 18 janv. | R | 9 | 10-83.750

Exclusion – Condition – Présentation de la personne
dans un délai compatible avec l'article 5 § 3 de la
Convention européenne des droits de l'homme *

Crim. | 18 janv. | R | 8 (2) | 10-84.980

Cas *

Crim. | 11 janv. | C | 5 | 09-87.842

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimilées *Pénalités et peines*

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Arrêt de revirement *Règle nouvelle*

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Citation *Enonciations*

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps *Loi pénale de fond*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Peines – Affichage et publication des jugements – Article 1741, alinéa 4, du code général des impôts – Abrogation – Décision d'inconstitutionnalité – Effets – Détermination

Crim. | 12 janv. | A | 6 | 10-81.151

Application dans le temps – Effet différé jusqu'à l'intervention d'une nouvelle loi ou jusqu'à une date déterminée – Principe de sécurité juridique et bonne administration de la justice

Crim. | 4 janv. | R | 3 | 10-85.520

«

Crim. | 18 janv. | R | 9 | 10-83.750

Titulaire du certificat d'immatriculation déclaré redevable pécuniairement – Mention de l'article L. 121-3 du code de la route – Nécessité (non)

Crim. | 25 janv. | R | 13 | 10-85.626

Application immédiate – Article 63.IV. de la loi du 29 décembre 2010

Crim. | 12 janv. | A | 6 | 10-81.151

M

MINISTERE PUBLIC :

Autorité judiciaire *Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*

Garanties d'indépendance et
d'impartialité *Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Compétence *Dessaisissement par le procureur de la République*

P

PEINES :

Sursis *Condamnation non avenue*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Exclusion

Crim. | 18 janv. | R | 8 (2) | 10-84.980

Absence – Portée *

Crim. | 18 janv. | R | 8 (2) | 10-84.980

Mise en œuvre – Modalités

Crim. | 18 janv. | R | 8 (3) | 10-84.980

Effet *

Crim. | 11 janv. | R | 4 | 10-81.781

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale *Articles 349, 350, 353 et 357*

Articles 353 et 357

R

RECIDIVE :

Condamnation antérieure *Condamnation avec sursis réputée non
avenue*

Peine correctionnelle

RESPONSABILITE PENALE :

Homicide et blessures involon-
taires *Lien de causalité*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Procès
équitable – Renvoi au Conseil constitutionnel – Carac-
tère nouveau

Crim. | 19 janv. | R | 11 | 10-85.159

Droits et libertés garantis par la Constitution – Renvoi
au Conseil constitutionnel – Caractère nouveau

Crim. | 19 janv. | R | 12 | 10-85.305

Effet

Crim. | 11 janv. | R | 4 | 10-81.781

Sursis avec mise à l'épreuve – Condamnation réputée
non avenue – Effet

Crim. | 11 janv. | R | 4 | 10-81.781 *

Causalité indirecte – Faute caractérisée – Nécessité ...

Crim. | 11 janv. | C | 5 | 09-87.842

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Crime contre l'humanité – Demande de mise en liberté –
Article 59 du Statut de Rome de la Cour pénale inter-
nationale – Application – Modalités

Justifie sa décision de rejet d'une demande de mise en liberté formée par une personne réclamée par la Cour pénale internationale en exécution d'un mandat d'arrêt des chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité la chambre de l'instruction qui, après avoir relevé que la France a reconnu la juridiction de cette Cour dans les conditions prévues par la Convention en date du 18 juillet 1998, retient qu'en application de l'article 59 du Statut, il lui appartient d'examiner, eu égard à la gravité des faits, si l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient cette mise en liberté et conclut que la détention provisoire n'est pas disproportionnée par rapport aux faits de l'espèce.

En effet, la Cour pénale internationale statue, en application de l'article 21 de son Statut, dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus, la chambre préliminaire de cette Cour a donné sa recommandation dans les conditions prévues par l'article 59 du Statut, et, en application de l'article 627-9, alinéa 2, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction statue sur une demande de mise en liberté par référence à l'article 59, paragraphe 4 du Statut et non par référence à l'article 144 du code précité.

REJET du pourvoi formé par Callixte X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 27 octobre 2010, qui, dans la procédure suivie contre lui aux fins de remise à la Cour pénale internationale, a rejeté sa demande de mise en liberté.

4 janvier 2011

N° 10-87.759

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 59 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, préliminaire, 593, 627-9 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X... ;

« aux motifs que la France, par l'article 53-2 de sa Constitution, a décidé de reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le Traité signé le 18 juillet 1998 ; que la coopération judiciaire avec cette juridiction est réglée, par les articles 627-1 et suivants du code de procédure pénale, et plus particulièrement par les articles 627-4 et suivants du même code quant à la procédure d'arrestation et de remise à ladite juridiction, et quant à toute demande de mise en liberté présentée par la personne arrêtée en vertu de ces textes, sur demande de la Cour pénale internationale, par l'article 627-9 du code de procédure pénale ; que les dispositions de l'article 627-9 du code de procédure pénale renvoient obligatoirement à l'article 59 du Statut, en ses points 3, 4, 5 qui énoncent que la personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'Etat de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise ; que lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'Etat de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'Etat de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour ; que l'autorité compétente de l'Etat de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58 § 1, alinéas a et b ; que la chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention ; qu'avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations, y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres

à empêcher l'évasion de la personne ; qu'en application du point 5, la chambre préliminaire avisée de toute demande de mise en liberté fait des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention, en l'espèce la France et plus particulièrement à la cour de céans ; que cependant, contrairement aux termes du mémoire, si ce texte pose l'exigence de recueillir un avis préalable, il demeure muet quant aux modalités et quant à l'autorité habilitée à recueillir cet avis, pas plus ce texte n'exige la communication préalable à la chambre préliminaire du mémoire de la défense présenté au soutien de la demande de mise en liberté, avant que celle-ci ne formule ses recommandations ; que la cour a constaté la communication de ces recommandations parvenues au greffe de la chambre de l'instruction le 18 octobre 2010 dont les termes, en substance, ont été ci-dessus rappelés, étant précisé qu'à l'occasion de cette communication, la Cour pénale internationale a adressé simultanément la décision de la chambre préliminaire en date du 28 septembre 2010 venant au soutien de la demande d'arrestation et de remise pour mettre en exergue la gravité des faits reprochés ; que des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale à propos des demandes de mise en liberté, régies par l'article 627-9 du code de procédure pénale, il apparaît que la motivation des décisions de la chambre de l'instruction, rendues en audience publique, devra se faire par référence aux critères posés par l'article 59 du Statut ; qu'ainsi la mise en liberté devra être justifiée par l'urgence et les circonstances exceptionnelles, la personne devant en outre disposer de garanties de représentation suffisantes ; que la rédaction de l'article 627-9 diffère à ce point de celle de l'article 14 de la loi du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui prévoit que la décision de la chambre de l'instruction sur les demandes de mise en liberté des personnes concernées par une demande d'arrestation émanant du TPIY, est motivée par référence aux dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, qui énumère les critères de placement en détention provisoire ; que, par conséquent, la cour ne pouvant pas se référer aux critères de l'article 144 du code de procédure pénale, comme la défense l'invite à le faire, ne doit examiner la présente demande qu'au regard des critères limitativement énumérés par l'article 59 du Statut en son point 4 ; qu'il ne résulte pas des termes du mémoire et des pièces fournies à l'appui, une urgence et des circonstances exceptionnelles caractérisées, explicites et justifiées pour faire droit à la présente demande, même assortie de la mise en place d'une mesure de contrôle judiciaire, mesure non prévue par les articles 627-9 et suivants du code de procédure pénale, ni par l'article 59 du Statut ; qu'au contraire, en adressant à la cour à l'appui de ses recommandations, la décision de la chambre préliminaire du 28 septembre 2010, la Cour pénale internationale a voulu expliciter la gravité des faits pour lesquels M. X... est réclamé ; que si toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, comme l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en

pose le principe ; que si certes, M. X... justifie en France d'une vie conjugale et familiale stable et d'un travail effectif, selon les éléments fournis par la défense et qui ne sont pas mis en doute ; que cependant les dispositions de l'alinéa 2 du même article n'exonèrent quiconque de répondre des poursuites ou de l'exécution des peines prononcées pour faire respecter la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, alors que la gravité des faits poursuivis, tels qu'exposés par la décision du 28 septembre 2010, suffit pour dire que la détention provisoire de M. X... n'est pas disproportionnée par rapport aux faits de l'espèce ; que, pour l'ensemble de ces motifs, la présente demande de mise en liberté sera rejetée ;

« 1^o alors que, M. X... soutenait que la procédure devant la Cour pénale internationale et sa détention en vue de sa remise était contraire aux engagements internationaux de la France et notamment aux droits de l'homme dès lors que, étant également recherché au Rwanda, cette procédure constituait un moyen détourné pour qu'il soit, en réalité, remis au Rwanda ; que la chambre de l'instruction n'a pas répondu à cet argument péremptoire ;

« 2^o alors que, conformément au Statut de Rome, la chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté et fait des recommandations à l'autorité compétente pour que celle-ci puisse rendre sa décision ; qu'il s'en déduit que la chambre de l'instruction, seule compétente pour rendre une décision relative à la mise en liberté, est également seule compétente pour demander et obtenir les recommandations de la chambre préliminaire ; que c'est le procureur général et non la chambre de l'instruction qui a saisi la chambre préliminaire d'une demande de recommandations ; qu'en se bornant à énoncer que le texte est muet quant à l'autorité habilitée à recueillir cet avis pour estimer que le ministère public pouvait demander les recommandations, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées ;

« 3^o alors que le principe du contradictoire impose que la défense puisse faire valoir ses arguments à toute autorité susceptible par son avis, d'influencer la décision des juges du fond ; que la saisine de la chambre préliminaire a eu lieu sans attendre la communication préalable du mémoire de la défense ; qu'en se bornant à énoncer que le texte n'exige pas la communication préalable à la chambre préliminaire du mémoire de la défense sans répondre aux arguments péremptoires du requérant relatifs à la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4^o alors que M. X... invoquait des garanties sérieuses de représentation devant la cour pénale internationale et constatait que ces garanties justifiaient un contrôle judiciaire ; qu'en ne se prononçant pas sur le caractère insuffisant du contrôle judiciaire, lors même qu'elle était saisie d'une demande en ce sens et qu'elle constatait des garanties certaines de représentation, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., de nationalité rwandaise, réfugié politique en France, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré le 28 septembre 2010 par la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale des chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, pour des faits commis entre janvier et le 31 décembre 2009 en République démocratique du Congo, puis d'une demande d'arrestation et de remise transmise à la France le 1^{er} octobre 2010 ; qu'il a été arrêté et placé sous écrou le 11 octobre 2010 ; qu'il a demandé sa mise en liberté ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt relève que la France, par l'article 53-2 de la Constitution, a reconnu la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par la Convention portant statut de la Cour pénale internationale, signé le 18 juillet 1998 ; qu'après avoir rappelé la recommandation, en date du 18 octobre 2010, de la chambre préliminaire de ladite Cour, les juges retiennent qu'en application de l'article 59 du Statut, la juridiction saisie d'une demande de mise en liberté d'une personne réclamée examine, eu égard à la gravité des crimes allégués, si l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient cette mise en liberté ; que les juges ajoutent que, si M. X... établit qu'il a en France une vie conjugale et familiale stable et un travail effectif, la gravité des faits poursuivis tels qu'exposés par le mandat d'arrêt du 28 septembre 2010 permet de considérer que sa détention provisoire n'est pas disproportionnée par rapport aux faits de l'espèce ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que la Cour pénale internationale statue, en application de l'article 21 de son Statut, dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus, que la recommandation de la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a été faite conformément à l'article 59 dudit Statut et que l'article 627-9, alinéa 2, du code de procédure pénale prévoit que l'arrêt statuant sur une demande de mise en liberté est motivé par référence aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 59 du Statut, et non par référence à celles de l'article 144 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* :
M. Mathon – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Crime contre l'humanité – Mandat d'arrêt – Exécution –
Remise – Article 627-8 du code de procédure pénale –
Application – Modalités

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour ordonner la remise d'une personne réclamée par la Cour pénale internationale en exécution d'un mandat d'arrêt des chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, retient qu'il n'y a pas d'erreur évidente sur la personne, que les juridictions françaises ne sont pas, selon l'article 689-11 du code de procédure pénale, compétentes pour juger cette personne, qu'il ne lui appartient pas, au regard de l'article 20 du Statut de la Cour pénale internationale, de rechercher si les mêmes faits sont actuellement poursuivis en Allemagne et qui exige que la personne ne sera en aucun cas expulsée, refoulée ou extradée vers le Rwanda.

En effet, la remise d'une personne à la Cour pénale internationale est subordonnée par l'article 627-8 du code de procédure pénale au seul constat qu'il n'y a pas d'erreur évidente sur la personne, la condition de non-remise est conforme aux articles 185-1 et 214-4 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale et l'article 689-11 du code de procédure pénale respecte le Statut de la Cour pénale internationale.

REJET du pourvoi formé par Callixte X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 3 novembre 2010 qui a ordonné sa remise à la Cour pénale internationale en exécution d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre par la chambre préliminaire de ladite Cour.

4 janvier 2011

N° 10-87.760

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du Préambule et des articles 1^{er}, 7, 20, 87 et 91 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 33 de la Convention

de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, 212-1 du code pénal, préliminaire, 593, 627-4, 627-9, 689 et suivants du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... à la Cour pénale internationale ;

« aux motifs que par la Convention internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, la grande majorité des Etats membres des Nations unies, dont la France, ont reconnu l'institution de la Cour pénale internationale ; que notamment les articles 59 et 87 du Statut de Rome réglementent la coopération judiciaire internationale et les demandes d'arrestation et de remise avec les Etats signataires ; que par l'article 53-1 de sa Constitution, la France, signataire de la présente convention, a reconnu officiellement l'existence de la Cour pénale internationale ; que, par la loi n° 2002-268 du 26 février 2002, l'Etat français a transposé les dispositions du Statut dans le livre IV du code de procédure pénale en y insérant les articles 627 à 627-20 ; que la procédure d'arrestation et de remise est régie par les articles 627-4 à 627-15 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'article 627-4, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris est la juridiction compétente pour connaître de ces demandes en tant qu'autorité judiciaire de l'Etat de rétention ; qu'en faisant application tant de la procédure d'urgence que de la procédure de transmission normale par la voie diplomatique, prévues aux articles 91 et 92 du Statut, le parquet du tribunal de grande instance de Paris, le procureur général de la cour d'appel de Paris, puis la cour de céans ont été régulièrement saisis au vu de l'article 8-1 du Statut de la demande d'arrestation et de remise de M. X... par l'envoi de l'original du mandat d'arrêt émis le 18 septembre 2008 par la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale sous le n° ICC-01/04-01/10, d'un exemplaire des articles 55, 58, 59, 60, 61, 67 et 117 du Statut en annexe, d'une photographie de la personne réclamée, de la demande, en original adressée à la République française en vue de l'arrestation et de la remise de M. X... n° ICC-01/04-01/10 du 28 septembre 2010 signée du greffier de la chambre préliminaire, de la décision de la Cour pénale internationale relative à la requête du procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. X... en date du 28 septembre 2010 signée des trois juges composant la chambre préliminaire ; que l'ensemble de ces pièces répondent aux exigences des articles 89, 91 et 92 du Statut et de l'article 627-7 du code de procédure pénale et justifient la compétence de la Cour pénale internationale et la légitimité de ses demandes ; que l'article 627-8 du code de procédure pénale dispose que lorsque la chambre de l'instruction constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle ordonne la remise de la personne réclamée ; que tel est le cas en l'espèce, car si M. X... conteste toute responsabilité dans les faits qui lui sont imputés par la présente demande d'arrestation et de remise, il

reconnaît qu'il n'y a pas d'erreur sur sa personne à propos de la personne réclamée ; qu'au regard du Statut de Rome et des articles 627 du code de procédure pénale, l'autorité judiciaire de l'Etat de rétention, saisie précisément d'une demande d'arrestation et de remise n'est pas, contrairement aux termes du mémoire, saisie d'une demande d'extradition et n'a pas à vérifier que les exigences de la procédure d'extradition régie de manière conventionnelle ou selon le droit commun en la matière, sont remplies, telle que la production des textes de loi indiquant le quantum des peines encourues, le degré d'implication de la personne recherchée, les charges retenues contre elle, comme le souhaite la défense ; que, toujours, contrairement aux termes du mémoire, M. X... a été interpellé dans des conditions légales en respect des dispositions du code de procédure pénale français et des articles 91 et 92 du Statut, au vu des pièces remises à l'autorité judiciaire française, telles que plus haut énumérées ; qu'en vertu de l'article 627-8 du code de procédure pénale, l'Etat requis ne peut que se limiter à un contrôle a minima du respect des dispositions du Statut, qu'il n'a pas à se pencher sur l'exactitude précise des dates de commission des faits, qui en l'espèce de manière quasi constante portent sur l'année 2009, telle qu'elle est visée ; qu'il n'appartient pas plus à la cour de céans de rechercher si des poursuites sont actuellement en cours en Allemagne, auprès de la Cour fédérale et encore moins de demander les pièces justifiant de ces poursuites, l'examen et le respect de la règle non bis in idem étant, en application de l'article 20 du Statut, de la compétence exclusive de la Cour pénale internationale ; que si les juridictions françaises, en application des dispositions des articles 689 et suivants du code de procédure pénale, jouissent d'une compétence universelle pour connaître et juger de crimes commis à l'étranger relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, par toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République, l'article 8 de la loi du 9 août 2010, transposé dans l'article 689-11 du code de procédure pénale, restreint cette possibilité en son alinéa 2 en indiquant que la poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public, si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne ; que, dès lors, la Cour pénale internationale revendiquant sa compétence par cette demande d'arrestation et de remise, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour poursuivre et/ou juger M. X... des chefs de ces faits et des infractions retenues ; que, dès lors, l'ensemble des conditions légales, conventionnelles et nationales, sont réunies pour faire droit à la demande de remise de M. X... à la Cour pénale internationale telle qu'adressée le 28 septembre 2010 à l'Etat français ; que, toutefois, M. X... s'est vu reconnaître de la part de l'Etat français, en 2003, la qualité de réfugié politique ; qu'en vertu de l'article 1^{er} §f de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser, qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des

instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; qu'il est également constant que l'article 33 paragraphe 1 de cette même convention stipule que "aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelle que manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie où sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques" ; qu'en égard à la teneur des dispositions des articles 107 § 3 et 108 de la Convention de Rome et compte tenu des imprécisions de la demande quant à un éventuel transfert vers un Etat tiers, on peut craindre que M. X..., si par hypothèse, il se trouvait éventuellement et ultérieurement déchu du statut de réfugié politique par la France après poursuites et condamnation par la Cour pénale internationale, il convient de s'assurer qu'en aucun cas M. X... ne sera, de quelle que manière que ce soit, expulsé, refoulé ou extradé vers le Rwanda, et ce en application de l'article 33, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève susévoquée, en cas d'acquiescement ou après avoir purgé la peine à laquelle il aurait été condamné ;

« 1^o alors que, l'arrestation et la remise d'une personne recherchée doivent être nécessaires dans le cadre de la procédure normale de remise ; que la remise d'une personne doit être refusée lorsqu'elle constitue un détournement de procédure conduisant à la refouler vers un Etat tiers ; que M. X... soutenait que la procédure devant la Cour pénale internationale était contraire aux engagements internationaux de la France et notamment aux droits de l'homme dès lors que, étant également recherché au Rwanda, sa remise constituait un détournement de procédure pour qu'il soit ultérieurement remis au Rwanda ; que si la chambre de l'instruction a énoncé qu'il convenait que M. X... ne soit pas remis au Rwanda, elle a néanmoins décidé de la remise à la Cour pénale internationale sans répondre à cet argument péremptoire relatif au détournement de procédure, et ce alors même qu'elle constatait l'imprécision de la demande de remise de la cour pénale internationale qui n'avait pris aucun engagement à cet égard ;

« 2^o alors que lorsque la chambre de l'instruction remet une personne à une autorité étrangère, fut-elle internationale, en vertu d'un mandat international pour y être jugée, elle a l'obligation de s'assurer que la remise n'aura pas pour effet de placer la personne concernée dans une situation judiciaire contraire aux principes fondamentaux que la France doit respecter en vertu de sa Constitution et de ses engagements internationaux ; que cette interdiction impose que la France doit avoir la certitude que l'autorité destinataire de la personne respectera lesdits principes fondamentaux et qu'une fois la situation judiciaire de l'intéressé examinée, elle ne sera pas remise par l'autorité auquel elle a été confiée à un Etat qui ne respecterait pas ces principes fondamentaux ; qu'étant saisie d'un moyen sérieux à cet égard, la chambre de l'instruction ne pouvait légalement ordonner la remise de l'intéressé à la cour pénale internationale que si elle avait des garanties données par cette

cour qu'elle ne remettra pas la personne réclamée à un autre Etat ne respectant pas les principes fondamentaux ; qu'en autorisant la remise de M. X... à la Cour pénale internationale tout en refusant d'exiger la moindre garantie sur le point de savoir s'il n'a aucun risque qu'il soit remis ultérieurement au Rwanda, la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et obligations et les textes susvisés ;

« 3^e alors qu'il résulte de l'article 91 du Statut de Rome que les demandes d'arrestation aux fins de remise doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives et que l'Etat requis peut exiger les documents, déclarations et renseignements nécessaires pour procéder à la remise ; que M. X... relevait les imprécisions graves de la demande de remise de la Cour pénale internationale ; qu'en se bornant à énoncer qu'il suffisait de constater l'absence d'erreur sur la personne recherchée, tandis qu'elle constatait également les imprécisions de la demande, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision et a méconnu les textes susvisés ;

« 4^e alors qu'en application du principe de la compétence universelle, les juridictions françaises sont compétentes pour juger de tout crime prévu par une convention internationale en raison de l'arrestation en France de la personne impliquée ; que l'article 1^{er} du Statut de Rome prévoit la compétence complémentaire des juridictions françaises ; que cependant l'article 689-11 du code de procédure pénale restreint cette possibilité de compétence des juridictions françaises à la demande du ministère public et à la déclinaison de leur compétence par les juridictions nationales ou internationales ; qu'en cas de contrariété entre une loi interne et le droit conventionnel, le juge judiciaire doit faire prévaloir le second ; qu'en écartant la compétence des juridictions françaises aux motifs que l'article 689-11 du code de procédure pénale restreint cette possibilité tandis que le Statut de Rome prévoit une telle possibilité, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 5^e alors que conformément au principe non bis in idem, une personne ne peut pas être poursuivie et jugée deux fois pour les mêmes faits ; que M. X... invoquait faire l'objet de poursuites en Allemagne pour des faits similaires et demandait aux autorités françaises de s'informer sur ce risque de non respect du principe non bis in idem ; qu'en s'abstenant d'y procéder, la chambre de l'instruction a méconnu ce principe » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., de nationalité rwandaise, réfugié politique en France, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré le 28 septembre 2010 par la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale des chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, pour des faits commis entre janvier et le 31 décembre 2009 en République démocratique du Congo, puis d'une demande d'arrestation et de remise transmise

à la France le 1^{er} octobre 2010 ; qu'arrêté le 11 octobre 2010 à Paris, il a comparu devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 27 octobre suivant ;

Attendu que, pour ordonner la remise de M. X... à la Cour pénale internationale, l'arrêt retient qu'il n'y a pas d'erreur évidente sur la personne, que l'ensemble des pièces transmises par la Cour répond aux prévisions des articles 89, 91 et 92 du Statut et 627-7 du code de procédure pénale et que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour le juger, la poursuite ne pouvant, en application de l'article 689-11 du code de procédure pénale, être exercée dans de tels cas en France que par le ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne ; que les juges ajoutent qu'ils ne leur appartient pas de rechercher si des poursuites pour de mêmes faits sont actuellement diligentées en Allemagne et qu'il convient de s'assurer que M. X... ne sera en aucun cas expulsé, refoulé ou extradé vers le Rwanda ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que, d'une part, la remise à la Cour pénale internationale de la personne demandée est subordonnée par l'article 627-8 du code de procédure pénale au seul constat qu'il n'y a pas d'erreur évidente sur celle-ci et la condition de non-remise fixée par la chambre de l'instruction est conforme aux articles 185-1 et 214-4 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, et que d'autre part, l'article 689-11 du code de procédure pénale respecte le Statut de la Cour pénale internationale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être qu'écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* :
M. Mathon – *Avocat* : SCP Pivnica et Molinié.

N° 3

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance effective de l'avocat – Défaut – Preuve – Portée

Si c'est à tort qu'une cour d'appel a prononcé, en raison de l'absence d'assistance effective d'un avocat, la nullité d'une garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue ou, en l'absence de cette loi, avant le 1^{er} juillet 2011, son arrêt n'encourt pas la censure dès lors que cette décision a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu.

REJET du pourvoi formé par la procureure générale près la cour d'appel de Grenoble, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 23 juin 2010, qui, pour embuscade en réunion, a condamné M. Yanis X... à huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils.

4 janvier 2011

N° 10-85.520

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a fait l'objet d'une enquête sur les circonstances dans lesquelles il avait, au cours de la nuit du 16 au 17 novembre 2009, à Voreppe (Isère), attiré des gendarmes dans une embuscade en leur signalant d'une cabine téléphonique un incendie de voiture imaginaire, et ainsi permis à l'un de ses co-auteurs de tirer sur leurs véhicules avec un pistolet à air comprimé ; qu'il a été placé en garde à vue le 18 novembre 2009 à 6 h 15, l'avocat qu'il avait désigné ayant été avisé à 6 h 25 ; qu'il a reçu notification de ses droits de 7 h 15 à 7 h 30, a été entendu le même jour de 8 h 15 à 10 h 30 et s'est entretenu avec un avocat de 11 h 15 à 11 h 35, après sa première audition ; qu'à l'issue de sa garde à vue, il a été traduit, le 20 novembre 2009, selon la procédure de comparution immédiate, devant le tribunal correctionnel, qui a renvoyé l'affaire à l'audience du 3 février 2010, en le plaçant sous contrôle judiciaire ;

Attendu qu'à cette date, le tribunal correctionnel, saisi par le prévenu d'une requête tendant à l'annulation de la procédure, a, par jugement avant-dire droit, prononcé la nullité de la garde à vue en

raison de l'absence d'assistance effective d'un avocat, ainsi que de l'audition et de la perquisition accomplies pendant la durée de cette mesure, mais validé le procès-verbal par lequel le procureur de la République l'avait saisi ; que ce dernier et le requérant ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu qu'après avoir confirmé l'annulation prononcée, l'arrêt retient, pour refuser d'en étendre les effets à l'ensemble de la procédure, qu'avant de se présenter au domicile de M. X... et de l'interpeller, les enquêteurs disposaient d'un témoignage désignant formellement l'immeuble d'où étaient partis les coups de feu, avaient identifié sa voix sur l'enregistrement de l'alerte conservé au centre opérationnel de la gendarmerie, et avaient intercepté sur un service d'hébergement et de partage de vidéos en ligne, un film le représentant avec une arme ; que la cour d'appel déduit de ces constatations que la garde à vue et les procès-verbaux d'audition et de perquisition annulés ne sont pas le support nécessaire des poursuites ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a prononcé la nullité de la garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue ou, en l'absence de cette loi, avant le 1^{er} juillet 2011, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'en évoquant la procédure et en statuant au fond après avoir prononcé la nullité du jugement dépourvu de motifs, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 520 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Mathon.

Sur la portée du défaut d'assistance effective de l'avocat pendant la garde à vue sur la valeur probante des actes, dans le même sens que :

Crim., 18 janvier 2011, pourvoi n° 10-83.750, *Bull. crim.* 2011, n° 9 (rejet).

Sur la compatibilité des droits de la personne gardée à vue avec les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165 (annulation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 4

RECIDIVE

Condamnation antérieure – Condamnation avec sursis réputée non avenue – Effet

Une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive.

REJET du pourvoi formé par Freddy X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 25 février 2010, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'a condamné à la confiscation de son véhicule et a constaté l'annulation de son permis de conduire.

11 janvier 2011

N° 10-81.781

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, transmis directement à la Cour de cassation par le demandeur, est parvenu au greffe le vendredi 2 avril 2010, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 1^{er} mars 2010 ; qu'à défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, il n'est pas recevable au regard de l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles L. 224-12, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-12, R. 234-2, R. 234-4 du code de la route et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

« aux motifs que le délai prescrit lors de l'usage de l'éthylomètre entre l'interpellation d'un conducteur et la mesure de son imprégnation alcoolique n'est pas une obligation formelle mais est subordonnée au fait que la personne concernée ait pu fumer ou ingérer quelque substance que ce soit dans les trente minutes précédant la vérification ; que cette exigence n'a de sens que dans l'hypothèse d'une ingestion effective de produits ou substances, laquelle n'est, en l'espèce, nullement alléguée ; qu'il résulte de l'interrogatoire du 6 avril 2008 à 10 h 15, que la dernière absorption d'alcool par M. X... remontait à minuit et que celui-ci s'est abstenu de se déclarer fumeur, ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas être ; que la validité de résultats des contrôles constitutifs de l'infraction retenue avec un taux de 0,56 mg par litre à 2 h 50, soit vingt-cinq minutes après l'interpellation, peut d'autant moins être affectée que la déclaration du prévenu "j'avais bu quatre ou cinq whisky chez un ami de 21 h 00 à minuit" apparaît conforme à la mesure de son taux d'alcoolémie ;

« alors que, en rejetant le moyen tiré par M. X... de l'irrégularité des épreuves de vérification d'alcoolémie tenant au non-respect du délai prescrit lors de l'usage de l'éthylomètre entre l'interpellation et la mesure d'imprégnation alcoolique, au motif inopérant qu'il s'était abstenu de se déclarer fumeur, quand c'était aux agents verbalisateurs qu'il incombait de lui poser la question de savoir s'il avait fumé avant son interpellation, la cour n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été soumis, le 6 avril 2008, étant conducteur d'un véhicule, au dépistage de l'alcoolémie par éthylomètre par deux contrôles successifs ; qu'il a été poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu selon laquelle le délai entre l'interpellation et la mesure de l'imprégnation alcoolique n'avait pas été respecté, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, d'où il résulte que l'irrégularité alléguée n'a causé aucun grief, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 132-10, 132-52 du code pénal, L. 224-12, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-12 du code de la route et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, et ce, en état de récidive légale ;

« aux motifs que, contrairement à ce que soutient le prévenu, une condamnation “réputée non avenue” mentionnée au B1 du casier judiciaire, en l’espèce, la décision du tribunal correctionnel de Rennes du 11 mai 2005, conserve ses effets au titre du premier terme de la récidive, cette mention signifiant seulement, selon l’article 132-52 du code pénal, qu’il ne peut y avoir révocation du sursis avec mise à l’épreuve ;

« alors qu’une condamnation non avenue ne peut constituer le premier terme de la récidive ; qu’en déclarant le contraire, la cour a violé les termes susvisés » ;

Attendu que, pour retenir l’état de récidive, l’arrêt énonce que M. X... a été condamné le 11 mai 2005, pour des faits similaires, à une peine d’emprisonnement intégralement assortie d’un sursis avec mise à l’épreuve, réputée non avenue selon le bulletin n° 1 de son casier judiciaire ;

Attendu qu’en se déterminant ainsi, la cour d’appel a fait l’exacte application des articles 132-10, 133-13 et 133-16 du code pénal, dès lors qu’une condamnation assortie du sursis, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : Mme Zientara-Logeay – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur le principe selon lequel une condamnation avec sursis réputée non avenue peut constituer le premier terme de la récidive, dans le même sens que :

Avis de la Cour de cassation, 26 janvier 2009, *Bull.* 2009, Avis, n° 1.

N° 5

RESPONSABILITE PENALE

Homicide et blessures involontaires – Lien de causalité – Causalité indirecte – Faute caractérisée – Nécessité

Se contredit et ne justifie pas sa décision, la cour d’appel qui, pour déclarer le loueur d’un engin de chantier coupable d’homicide involontaire retient, à sa charge, un défaut d’entretien rendant le verrouillage d’un bras de l’engin plus difficile, à la charge du locataire,

L'omission du verrouillage de ce bras et qui énonce que la faute du loueur est la cause directe de l'accident sans rechercher si cette faute était caractérisée.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Benoît X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 27 mai 2009, qui, pour homicide et blessures involontaires, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 janvier 2011

N° 09-87.842

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, 485 et 593 du code de procédure pénale, contradiction de motifs, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. X... coupable d'avoir, à Saint-Euphraise-et-Clairizet, le 10 octobre 2000, causé par imprudence, inattention ou négligence, en ne procédant pas à la vérification et à la remise en état du système de blocage de la rotation de la nacelle avant sa location à M. Y..., causé involontairement le décès, survenu dans la nuit du 10 au 11 novembre 2003, de M. Z..., l'a condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement et l'a déclaré responsable des préjudices subis par les parties civiles ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure et des débats que le 10 octobre 2000, sur le territoire de la commune de Gueux (Marne), un ensemble routier conduit par M. Y..., transportant une nacelle automotrice, circulait sur la route départementale 980 ; que dans un virage à droite, le bras télescopique de la nacelle se déportait sur sa gauche et venait heurter, à hauteur du pavillon, une voiture circulant en sens inverse conduite par M. Z... avec son épouse à ses côtés ; qu'il ressort en particulier de l'expertise médico-légale ordonnée le 7 février 2005 que M. Z... a subi, lors de la collision, une contusion frontale et une hémorragie méningée, dont il est ensuite résulté un syndrome frontal et une hémiplégie ; que ce syndrome frontal a eu pour conséquence des troubles de la déglutition, lesquels ont entraîné des "fausses routes" fréquentes, génératrices de broncho-pneumopathies à répétition, nécessitant de nombreuses hospitalisations, dont la dernière en novembre 2003 ; que M. Z... est décédé le 11 novembre 2003 d'une insuffisance respiratoire aiguë en rapport avec une broncho-pneumopathie purulente bilatérale ; que l'expert considère que cette pathologie est la conséquence de

l'évolution de celle provoquée par l'accident de la voie publique du 10 octobre 2000 ; que les constatations des services de gendarmerie, portant notamment sur les débris de verre provenant du heurt et répandus sur la chaussée, permettaient d'établir que le point de choc se trouvait dans le couloir de la circulation des époux Z... ; que M. A..., expert près la cour d'appel de Rennes, requis par les services de gendarmerie, sur instruction du procureur de la République de Reims, était chargé de déterminer et de décrire les circonstances et les causes de la collision ; que dans ses conclusions, l'expert énonce que l'accident est la conséquence de l'orientation accidentelle, qui a pu être amplifiée par le fait que la partie télescopique du bras était sortie de 1,65 m, était due pour l'essentiel à l'absence de bridage du bras de la nacelle sur le porteur, soit à l'aide de l'axe de verrouillage de l'orientation prévu à cet effet, soit à l'aide de sangles, comme précisé dans la notice d'instruction du fabricant ; qu'il impute ce défaut de bridage à M. Y..., qui avait placé la nacelle télescopique sur le porte engins pour la ramener aux établissements Laho auxquels il l'avait louée ; que l'expert a encore précisé que l'axe de verrouillage du mouvement d'orientation de la nacelle n'était pas dans un état permettant une utilisation normale et aisée lorsque l'engin avait été mis à la disposition de M. Y..., au début de la location, par les établissements Laho ; que cette déficience avait été constatée au retour de la location précédente, mais que les établissements Laho n'avaient procédé à aucune vérification ni a fortiori remise en état de cette nacelle avant de la confier à M. Y... ; qu'il ressort également des constatations de l'expert qu'il existait une notice d'utilisation de la nacelle qui prévoyait, lors de son chargement sur un porte engin, l'arrimage du bras par sangle ; que M. Y... a contesté lors de ses premières auditions qu'une telle notice lui ait été remise par le loueur, mais qu'un gendarme ayant procédé aux constatations a affirmé que la notice se trouvait bien dans un tube plastique monté sur un côté du châssis de la nacelle ; que M. Y... prétend encore que cette notice aurait été incomplète, mais qu'il reconnaît cependant qu'elle comportait copie des pages relatives au chargement et à l'arrimage ; que pour les faits dont a été victime M. Z..., M. Y... et M. X... sont poursuivis sur le fondement de l'article 221-6 du code pénal, lequel renvoie aux conditions et distinctions prévues à l'article 121-3 du même code ; que, comme précédemment rappelé, aucune indication précise n'a été donnée, tout au long des procédures, sur l'obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement qui aurait été délibérément violée par les prévenus ; qu'il y a donc lieu de requalifier l'infraction d'homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence reprochée aux deux prévenus, en délit d'homicide involontaire ; qu'il est établi par le rapport de M. A... que M. Y..., qui a placé la nacelle télescopique sur le porte engin, n'a pas respecté les consignes d'arrimage figurant dans la notice du fabricant de l'engin, en ne rentrant pas intégralement la partie télescopique

du bras supportant la nacelle, et en ne sanglant pas ce bras sur le plateau ; qu'il n'a d'ailleurs pas même simplement remis en place le dispositif qui existait lorsqu'il a pris le matériel au sein des établissements Labo, au début de la période de location ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'il affirme, M. Y... n'a pas correctement bloqué la nacelle avant de partir, le 10 octobre 2000 ; qu'il n'a pas non plus, contrairement à ce qu'il prétend, mis en place correctement l'axe de verrouillage de la partie tournante de la nacelle, puisque l'expert a constaté qu'en dépit de l'important mouvement rotatif qui s'est produit, et qui a conduit au heurt du véhicule des époux Z..., cet axe de verrouillage ne portait aucune trace, ce qui prouvait qu'il n'avait pas été sollicité ; que ces inattentions et négligences cumulées ont été directement à l'origine de la collision et du dommage subi par M. Z... ; que l'expert A... a par ailleurs constaté que l'axe de verrouillage du mouvement d'orientation de la nacelle n'était pas dans un état permettant une utilisation normale ; que cet axe aurait dû, en fonctionnement normal, descendre par gravité dans son logement, sans qu'il soit nécessaire de forcer ce mouvement, mais qu'il avait été constaté au retour de la location précédente, le ?? septembre 2000, soit immédiatement avant que l'engin ne soit confié à M. Y..., que cela n'était pas le cas, les plus grandes difficultés étant rencontrées pour retirer cet axe ; qu'il n'a pas été procédé à une remise en état entre les deux locations ; que ce dispositif de sécurité n'était donc pas en état de fonctionnement correct, ce qui explique au moins partiellement que l'axe ne se soit pas trouvé correctement en place lors du transport de la nacelle du 10 octobre 2000 ; que ce défaut de remise en état constitue une négligence ayant directement contribué à la survenance de la collision et à la réalisation du dommage subi par M. Z... ; qu'il y a donc lieu de déclarer M. Y... et M. X... coupables d'homicide involontaire sur la personne de M. Z... ; que les peines prononcées le 17 septembre 2007 par le tribunal correctionnel de Reims sont adaptées, eu égard aux circonstances de la cause et à la personnalité des prévenus, et seront donc reprises par la cour ;

« 1^o alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait retenir que le défaut de remise en état de l'axe de verrouillage reproché à M. X... avait eu un rôle causal dans la survenance du dommage, en relevant tout à la fois, d'une part, que l'axe de verrouillage n'avait pas été sollicité lors de l'accident puisqu'il ne portait aucune trace du choc, ce dont il résultait que l'axe n'avait pas été mis dans son logement, d'autre part, que l'axe n'était pas correctement en place lors du transport de la nacelle le jour de l'accident, ce dont il résultait qu'il était dans son logement ;

« 2^o alors que, subsidiairement, le lien de causalité entre la faute et le décès ne peut être qualifié de direct que lorsque la faute reprochée est soit la cause unique ou exclusive, soit la cause immédiate ou déterminante de l'atteinte à l'intégrité de la personne ; qu'en l'espèce, le lien de causalité entre le prétendu défaut de remise en état de l'axe de verrouillage et le décès de la victime était indirect puisque la cour d'appel a

relevé que M. Y... n'avait pas mis correctement en place le système de verrouillage, qu'il n'avait pas rentré complètement le bras télescopique et qu'il n'avait pas sanglé la nacelle, contrairement aux consignes d'arrimage du fabricant ; qu'il résulte de ces constatations qu'à supposer avérée la faute reprochée à M. X..., celui-ci a tout au plus créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, de sorte que le lien de causalité entre la faute reprochée et le dommage était indirect ; que c'est à tort que les juges d'appel ont affirmé le contraire ;

« 3^e alors que, subsidiairement, à supposer que la cour d'appel n'ait retenu qu'un lien de causalité indirect, lorsque le prévenu n'a fait que contribuer à la situation ayant permis la réalisation du dommage, sa responsabilité pénale ne peut être retenue que si les juges caractérisent une faute qualifiée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal ; qu'en l'espèce, en se bornant à affirmer que M. X... avait commis une négligence en ne procédant pas à la remise en état de l'axe de verrouillage, la cour d'appel n'a pas caractérisé en quoi ce dernier aurait violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 121-3 du code pénal ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 10 octobre 2000, un accident de la circulation est survenu entre l'ensemble routier conduit par M. Y... et l'automobile, conduite par M. Z... et dans laquelle se trouvait, son épouse ; que le bras de la nacelle élévatrice transportée par M. Y..., qui était mal arrimée, s'est déporté dans un virage et a heurté le véhicule des époux Z... qui venait en sens inverse ; que ceux-ci ont été blessés et qu'André Z... est décédé le 11 novembre 2003 des suites de ses blessures ; que M. Y..., ainsi que M. X..., responsable de l'agence de l'entreprise de location de matériel, dans laquelle le premier avait pris possession de la nacelle, ont été poursuivis du chef d'homicide et blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence ; que les premiers juges les ont déclaré coupables ;

Attendu que, pour disqualifier les faits et déclarer M. X... coupable d'homicide et blessures involontaires par imprudence, l'arrêt retient qu'il avait été constaté, après la précédente location, que l'axe de verrouillage du bras de la nacelle était difficile à mettre en place, mais qu'aucune réparation n'a été faite avant que l'engin soit

confié à M. Y..., que ceci explique, au moins partiellement, que l'axe n'était pas en place lors de l'accident et que ce défaut a directement contribué à la survenance de la collision ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle relevait que M. Y... avait commis plusieurs fautes, dont celle de ne pas mettre correctement en place l'axe de verrouillage, en sorte que la faute imputée à M. X... n'était pas la cause directe du dommage et sans rechercher si cette faute était caractérisée et exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 27 mai 2009, mais en ses seules dispositions relatives à M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Palisse – *Avocat général* :
Mme Zientara-Logeay – *Avocat* : SCP Baraduc et Duhamel.

Sur la nécessité d'établir une faute caractérisée imputable à l'auteur indirect pour que soit caractérisé le délit d'homicide ou de blessures involontaires, à rapprocher :

Crim., 5 décembre 2000, pourvoi n° 00-82.108, *Bull. crim.* 2000, n° 363 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 6

IMPOTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées – Pénalités et peines –
Peines – Affichage et publication des jugements –
Article 1741, alinéa 4, du code général des impôts – Abrogation –
Décision d'inconstitutionnalité – Effets – Détermination

Les dispositions de l'alinéa 4, de l'article 1741 du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable, ayant été déclarées contraires à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2010, prenant effet à la date de sa publication au Journal officiel de la République française le 11 décembre 2010, encourt l'annulation, par voie de retranchement, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité, ordonne la publication et l'affichage de la décision.

Les dispositions du même texte, résultant de l'article 63.IV. de la loi du 29 décembre 2010, selon lesquelles « la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal », ne trouvent à s'appliquer qu'aux infractions commises après la date d'entrée en vigueur de cette loi (solution implicite).

ANNULATION par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par X., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 14 janvier 2010, qui, pour fraude fiscale et omission d'écritures en comptabilité, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, a ordonné l'affichage et la publication de la décision, et a prononcé sur les demandes de l'administration fiscale, partie civile.

12 janvier 2011

N° 10-81.151

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 256, 1741 et 1743 du code général des impôts, des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale et de la règle « actori incumbit probatio » :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable des faits de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de

l'impôt par omission de déclaration et dissimulation de sommes et d'omission d'écritures dans des documents comptables, et l'a condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement assortie du sursis simple ;

« aux motifs que, référence faite aux énonciations du jugement déféré pour un plus ample rappel des faits, il est reproché à M. X..., en qualité de gérant de la SARL Leppe, d'avoir soustrait ladite société au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'au paiement de l'impôt sur les sociétés dus au titre des années 2003, 2004 et 2005 ; que le montant des droits éludés, visé pénalement, s'élève à la somme totale de 176 382 euros, s'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, et à celle de 155 846 euros, s'agissant de l'impôt sur les sociétés ; que le prévenu est également poursuivi pour avoir omis de passer ou de faire passer des écritures dans les documents comptables obligatoires ; que M. X... conteste sa responsabilité, alléguant avoir servi de prête-nom à son frère qui exerçait l'ensemble des prérogatives et des pouvoirs liés à la gérance de la société ; qu'il indique avoir résidé en Angleterre en 2004 ; qu'il fait état d'une assemblée générale en date du 13 mai 2005 ayant mis fin à ses fonctions de gérant de droit à compter du 16 mai 2005 ; qu'il soutient également que la matérialité des délits de soustraction au paiement de l'impôt n'est pas caractérisée faisant valoir que l'administration fiscale a, à tort, estimé que les sommes créditées sur les comptes bancaires de la société Leppe correspondaient à son chiffre d'affaires et qu'elles devaient être considérées comme des recettes imposables, lesdites sommes ne faisant, selon lui, que transiter sur les comptes de la société dont l'activité consistait à transférer des fonds entre la France et le Sénégal en contrepartie d'une commission de dix pour cent ; mais que la SARL Leppe a été créée le 20 septembre 2001 avec pour activité déclarée l'ingénierie de services aux émigrés africains et touristes visitant l'Afrique ; qu'il ne résulte pas de l'extrait Kbis daté du 19 février 2007 figurant au dossier que, contrairement aux affirmations du prévenu, cette activité ait été étendue à celle de transfert de fonds, étant précisé, au demeurant, qu'il n'est nullement justifié de l'agrément requis pour l'exercice d'une telle activité en France ; que les copies de factures parcellaires à en-tête de la SARL Leppe et la copie de l'avis d'imposition d'un prétendu client de la société, produites pour la première fois en cause d'appel et dont l'authenticité n'est pas établie, n'ont pas de valeur probante suffisante ; qu'enfin, il sera rappelé que les délits de fraude fiscale visés à la prévention pour non-paiement de l'impôt concernent, outre des minorations de déclarations, des défauts de souscription de déclarations, ce qui n'est pas contesté ; que, s'agissant de la gérance de la société Leppe, c'est en vain que M. X... conteste sa responsabilité ; qu'en effet, l'intéressé, gérant statutaire de la SARL dès la date de sa création, a déclaré devant les services de police que son frère, qui était salarié d'une banque, "ne travaillait pas du tout dans la société" ; que ses affirmations, selon lesquelles il a vécu en Angleterre en 2004, ne

sont nullement étayées ; qu'il a notamment reconnu avoir embauché et formé, "un jeune" pour tenir le guichet de ladite société et avoir établi son système de facturation ; que, comme l'a dit le tribunal, le changement de gérant prétendument intervenu le 16 mai 2005, et qui ne concernerait en tout état de cause qu'une partie de la période visée à la prévention, est inopposable à l'administration fiscale dès lors qu'à la date de l'avis de vérification de comptabilité adressé le 19 juin 2006, ce changement n'était ni enregistré au registre du commerce et des sociétés ni publié au BODACC ; que M. X..., qui indique être titulaire d'une licence en droit et avoir une formation de management, connaissait nécessairement ses obligations fiscales et avait conscience de s'y soustraire, étant observé que l'intéressé, en dépit des courriers et des mises en garde qui lui ont été adressés, ne s'est pas présenté aux rendez-vous fixés par le service vérificateur ; qu'en conséquence, et alors que la matérialité du délit d'omission d'écritures comptables n'est pas contestée, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que les infractions visées à la prévention étaient caractérisées en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, à l'encontre du prévenu ; que la peine d'emprisonnement avec sursis ainsi que les mesures d'affichage et de publication prononcées relèvent d'une juste application de la loi pénale compte tenu de la nature des faits, lesquels, commis sur une période concernant plusieurs exercices comptables, portent gravement atteinte à l'ordre public économique ;

« 1° alors que la loi fiscale impose la situation de fait dans laquelle se trouve réellement le contribuable, peu important qu'elle soit illicite ; qu'en considérant que les sommes créditées sur les comptes bancaires de la SARL Leppe n'auraient pas fait que transiter sur ces comptes aux fins d'être transférées au Sénégal et seraient dès lors imposables en tant que chiffre d'affaires, du fait qu'il ne résultait pas de l'extrait Kbis du 19 février 2007 que l'activité de la société ait été étendue à celle de transfert de fonds et qu'il n'était nullement justifié de l'agrément requis pour l'exercice d'une telle activité de transfert de fonds en France, quand le seul fait que ces sommes n'aient fait que transiter sur les comptes de la société suffisait à ne pas les regarder comme des recettes imposables, peu important que la SARL Leppe aurait exercé illicitement l'activité de transfert de fonds, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le prévenu est en droit de produire en appel des pièces nouvelles venant au soutien de ses demandes ; qu'en affirmant que les copies de factures à en-tête de la SARL Leppe et la copie de l'avis d'imposition d'un client de la société n'auraient pas de valeur probante suffisante, en ce qu'elles étaient produites pour la première fois en cause d'appel, quand elles entendaient démontrer que les sommes créditées sur les comptes bancaires de la SARL Leppe n'avaient fait qu'y transiter aux fins d'être transférées au Sénégal et que M. X... n'avait donc pas à les déclarer en tant que recettes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3^e alors qu'il appartient à l'autorité poursuivante de démontrer que les éléments de preuve apportés par le prévenu ne sont pas authentiques ; qu'en affirmant que les copies de factures à en-tête de la SARL Leppe et la copie de l'avis d'imposition d'un client de la société n'auraient pas de valeur probante suffisante, en ce que leur authenticité n'était pas établie par M. X..., quand il appartenait au ministère public de prouver que ces pièces n'auraient pas été authentiques, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... est poursuivi, en qualité de gérant de la société Leppe, ayant une activité de services aux émigrés et touristes vers les pays africains, pour avoir frauduleusement soustrait cette société à l'établissement et au paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, en déposant, pour 2003 et 2004, les déclarations requises des résultats imposables et du chiffre d'affaires taxable comportant des minorations, d'autre part, pour 2005, en s'abstenant de déposer toute déclaration, enfin, pour l'ensemble des exercices, pour avoir omis de tenir les documents et livres comptables obligatoires ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors qu'en l'absence de comptabilité régulière et probante, M. X... n'a pu faire la preuve du caractère non taxable des sommes créditées sur les comptes bancaires de la société Leppe, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais, sur le moyen relevé d'office, pris de l'inconstitutionnalité de l'article 1741, alinéa 4, du code général des impôts et de l'abrogation de la loi pénale :

Vu les articles 61-1 et 62 de la Constitution, ensemble l'article 111-3 du code pénal ;

Attendu, d'une part, qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 précité est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ;

Attendu, d'autre part, que nul ne peut être puni, pour un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... coupable de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité, l'arrêt ordonne, notamment, la publication et l'affichage de la décision, par application des dispositions de l'article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la date des faits ;

Mais attendu que ces dispositions ont été déclarées contraires à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2010, prenant effet à la date de sa publication au *Journal officiel de la République française* le 11 décembre 2010 :

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 14 janvier 2010, en ce qu'il a ordonné la publication et l'affichage de la décision, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^c Fous-sard.

N° 7

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet

Aux termes du dernier alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l'article 199, dernier alinéa, dudit code, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande de mise en liberté de la personne mise en examen, faute de décision ayant statué sur son appel dans le délai de vingt jours, relève qu'aucun texte ne prévoit un quelconque délai pour la transcription de l'acte d'appel sur le registre à ce prévu et que le mis en examen ne justifie d'aucun grief, alors qu'il lui appartenait de caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Amar X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 29 septembre 2010, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'association de malfaiteurs, en récidive, et tentative d'évasion, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

18 janvier 2011

N° 10-87.525

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 194, 199, 503, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de M. X... tendant à sa remise en liberté immédiate ;

« aux motifs que le conseil du mis en examen entend contester la régularité de la saisine de la chambre de l'instruction et son délai pour statuer sur l'appel formé au greffe de la maison d'arrêt, le 25 août 2010, en raison du retard apporté à sa transcription effectuée seulement le 22 septembre 2010 ; que, d'une part, par suite de la transcription de l'appel intervenue le 22 septembre 2010 auprès du greffe du tribunal de grande instance d'Arras, la chambre de l'instruction a régulièrement statué dans les délais légaux de quinze jours qui lui étaient ouverts à compter du lendemain de la transcription, allongés de cinq jours par suite de la demande de comparution de l'intéressé ; que, dès lors, l'invocation par la défense d'absence de circonstances imprévisibles ou irrésistibles à ce stade est sans objet, les délais ayant été respectés ; que, d'autre part, la déclaration d'appel formée le 25 août 2010 par le mis en examen détenu a été adressé par le greffe de la maison d'arrêt sans délai, le jour même, par télécopie au greffe de la juridiction qui a

rendu la décision, conformément aux exigences de l'article 503 du code de procédure pénale ; que ce texte, ni aucun autre, ne prévoit ni n'impose expressément un quelconque délai dans la transcription de l'appel sur le registre prévu à cet effet, en sorte qu'ayant été répondu à son appel dans les vingt jours de sa transcription, le mis en examen, qui ne justifie au demeurant d'aucun grief, est mal fondé en son moyen ;

« 1° alors que, selon le dernier alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction saisie d'un recours contre une ordonnance de maintien en détention provisoire doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de l'appel, ce délai étant prolongé de cinq jours suivant l'article 199, dernier alinéa, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai précité ; qu'en l'espèce, M. X..., ayant relevé appel le 25 août 2010 de l'ordonnance de prolongation de détention, le délai de vingt jours imparti à la chambre de l'instruction pour statuer expirait le 14 septembre 2010 ; que faute d'avoir statué dans ce délai, la chambre de l'instruction avait le devoir de prononcer la mise en liberté d'office de M. X... ;

« 2° alors que, en toute hypothèse, la retranscription tardive de la déclaration d'appel sur le registre prévu par les articles 502 et 503 du code de procédure pénale ne constitue pas en soi un cas de force majeure susceptible de suspendre ou proroger le délai imparti par l'article 194, alinéa 3 ; qu'en l'espèce, il est constant que la déclaration d'appel, formée le 25 août 2010 au greffe de la maison d'arrêt de Longuenesse, et transmise le même jour par le chef de l'établissement pénitentiaire, n'a été transcrite au greffe du tribunal de grande instance d'Arras que le 22 septembre 2010 ; qu'en prononçant par les motifs repris au moyen, sans caractériser une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice de nature à justifier de cet enregistrement tardif, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes visés au moyen » ;

Vu l'article 194 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le dernier alinéa de ce texte, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l'article 199, dernier alinéa, dudit code, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par déclaration faite le 25 août 2010 auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, M. X... a interjeté appel de l'ordonnance du 24 août 2010 prolongeant sa détention provisoire ; que cette déclaration a été transcrite sur le registre tenu au greffe du tribunal le 22 septembre suivant ;

Attendu que, pour écarter le moyen soulevé par M. X..., qui demandait sa mise en liberté d'office, faute de décision ayant statué sur son appel dans le délai légal, l'arrêt relève que la déclaration d'appel a été adressée sans délai, par télécopie, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision entreprise ; que les juges retiennent que l'invocation par la défense de l'absence de circonstances imprévisibles ou irrésistibles est sans objet, dès lors que la chambre de l'instruction statue, en raison de la comparution personnelle du mis en examen, dans le délai de vingt jours de la transcription de l'acte d'appel sur le registre à ce prévu, aucun texte ne fixant un quelconque délai pour cette transcription ; qu'ils ajoutent que le mis en examen ne justifie au demeurant d'aucun grief ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait de caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 29 septembre 2010 ;

CONSTATE que M. X... est détenu sans titre, depuis le 14 septembre 2010, à minuit, s'il n'est détenu pour autre cause ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini.

Sur l'effet de l'absence de circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, justifiant que la chambre de l'instruction n'ait pas statué dans le délai prévu à l'article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 9 décembre 2008, pourvoi n° 08-86.590, *Bull. crim.* 2008, n° 247 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

1° CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Flagrance – Définition – Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Constatation préalable par l'officier de police judiciaire – Cas

2° MINISTERE PUBLIC

Autorité judiciaire – Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Exclusion

3° OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Compétence – Dessaisissement par le procureur de la République – Mise en œuvre – Modalités

1° Il résulte de l'article 53 du code de procédure pénale que, pour pouvoir agir en enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire doivent avoir eu connaissance, au préalable, d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise.

Est justifiée au regard de ce texte, la décision de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande de nullité d'une procédure incidente menée en flagrance à l'encontre d'une personne interpellée en vue de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt au moment où cette dernière pénétrait dans son véhicule, relève qu'après avoir reconnu que le mandat la concernait, ladite personne avait spontanément déclaré aux fonctionnaires de police qu'elle transportait des stupéfiants, puis avait ouvert le coffre de sa voiture et désigné aux enquêteurs les sacs contenant ces produits.

2° S'il est vrai que le magistrat du ministère public, ne présentant pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises, n'est pas une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, aucune nullité ne saurait résulter du contrôle de la garde à vue effectué par ses soins, dès lors que la personne concernée par la mesure a été présentée à un magistrat du siège dans un délai compatible avec les dispositions de ce texte.

3^e Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande de nullité présentée par un mis en examen au motif que les fonctionnaires de police chargés de l'enquête, avisés par le procureur de la République qu'ils étaient dessaisis au profit d'un autre service, avaient néanmoins procédé aux formalités de prélèvement biologique et d'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques ainsi qu'à la mise sous scellés d'objets placés sous main de justice, retient que ces actes ont été exécutés, sans opposition du ministère public, alors que la personne intéressée était encore sous la contrainte de la mesure de garde à vue prise par les fonctionnaires initialement saisis et avant la remise de la personne concernée au second service désigné.

REJET du pourvoi formé par Denis X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 10 juin 2010, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et détention de faux documents administratifs, a prononcé sur sa demande en annulation de pièces de la procédure.

18 janvier 2011

N° 10-84.980

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 2 août 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 14, 53 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la procédure de flagrance ;

« aux motifs que le procès-verbal d'interpellation mentionne que "suite aux déclarations de M. X..., indiquant que les produits stupéfiants sont présents dans le coffre de son véhicule", information lui est donnée "qu'une procédure incidente pour trafic de produits stupéfiants va être diligentée à son encontre en flagrant délit" ; que c'est après que M. X... eut volontairement ouvert le coffre de son véhicule que les policiers ont découvert la présence de deux sacs plastiques contenant, aux dires de l'intéressé, les produits stupéfiants et, "des lors agissant en flagrant délit", ont procédé, en sa présence constante, à la fouille du véhicule et à la découverte effective de la drogue dans les deux sacs, étant

précisé que l'un de ces sacs était transparent et contenait divers sachets et plaquettes ; que, dans le contexte de l'interpellation d'une personne recherchée à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation sur les stupéfiants, se déclarant spontanément "chargée" de drogue, la constatation par les policiers de la présence, dans le coffre du véhicule volontairement ouvert, de deux sacs désignés comme contenant des produits stupéfiants constitue objectivement l'indice apparent de l'existence d'une infraction en train de se commettre ; que l'état de flagrance étant ainsi suffisamment caractérisé, la fouille du véhicule, des deux sacs ainsi découverts, puis les perquisitions de son domicile sont exemptes de critique ; qu'aucune nullité n'est encourue de ce chef ;

« 1^o alors que, pour pouvoir agir en enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire doivent avoir eu connaissance, au préalable, d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise ; qu'en l'absence de tout comportement apparent permettant de conclure à la commission actuelle d'un délit, le seul aveu verbal, au moment de l'interpellation d'une personne, qu'elle transporte des produits stupéfiants et la présence, dans le coffre de son véhicule spontanément ouvert, de deux sacs plastiques désignés comme contenant la marchandise illicite – sacs dont le contenu illicite ne sera révélé, selon les propres énonciations de l'arrêt, que par leur fouille – ne constituent pas des indices apparents d'une infraction flagrante, quel que soit le contexte de l'interpellation en l'espèce (personne recherchée à la suite d'une condamnation en 2008 pour trafic de stupéfiant) ; qu'en refusant d'annuler la fouille complète du véhicule et des sacs réalisée sans le consentement exprès de la personne, la chambre de l'instruction a violé l'article 53 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors que le demandeur faisait valoir que les deux sacs en plastique situés dans le coffre de son véhicule, de marque Leclerc et Carrefour, étaient opaques ; qu'en retenant que le sac Leclerc était transparent alors qu'il résultait du procès verbal coté D3 que le seul sac transparent était un sac thermocollé découvert dans et lors de la fouille du sac Leclerc, la chambre de l'instruction a dénaturé cette pièce de la procédure » ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'interpellé à Antibes, au moment où il pénétrait dans son automobile, en vue de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt, M. X..., après avoir reconnu que ce mandat s'appliquait à sa personne et spontanément déclaré aux services de police qu'il transportait des stupéfiants, a ouvert le coffre de son véhicule et leur a désigné des sacs contenant ces produits ; que les enquêteurs ont alors informé l'intéressé qu'une procédure incidente était engagée à son encontre, en flagrant délit, pour trafic de stupéfiants ;

Qu'en cet état, et alors que l'indice apparent d'un comportement délictueux était avéré, compte tenu du comportement du mis en cause révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre

au sens de l'article 53 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a retenu, à bon droit, qu'aucune nullité n'était encourue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 §§ 1 et 3, et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 62, 63, 63-1, 63-4, 171, 206, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la mesure de garde à vue ;

« aux motifs que, s'il est exact que dans son arrêt du 10 juillet 2008 (Medvedyev c/France n° 3394/03), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire, il convient de relever, d'une part, que cet "arrêt n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée, l'affaire ayant été renvoyée devant ladite Cour statuant en grande chambre, et, d'autre part, que l'arrêt rendu en grande chambre le 25 mars 2010 ne comporte pas de motif décisoire concernant le contrôle de la mesure de garde à vue par le procureur de la République ; qu'en droit interne, l'article 64 de la Constitution garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, laquelle comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet, l'autorité attribuée au ministre de la justice sur ces derniers ne méconnaissant aucun principe de valeur constitutionnelle ainsi qu'il a été jugé à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel et notamment dans sa décision n° 2004-492-DC du 2 mars 2004 ; que, plus spécialement, en matière de garde à vue, l'intervention du procureur de la République ne méconnaît pas l'article 66 de la Constitution aux termes duquel l'autorité judiciaire assure le respect de la liberté individuelle (cf. décision n° 93-326 du 11 août 1993) ; que le contrôle de la garde à vue par un magistrat du parquet ne saurait donc donner lieu à annulation ; que, compte tenu des motifs de l'interpellation de M. X..., initialement consécutive à l'exécution d'un mandat d'arrêt, de la nécessité de perquisitionner le véhicule et le domicile de l'intéressé et de le conduire au commissariat d'Antibes, le délai de cinquante minutes qui s'est écoulé entre le début de la mesure de garde à vue et l'avis de cette mesure donné au procureur de la République de Grasse n'est pas contraire aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale ; que le délai d'une heure et trente minutes qui s'est écoulé entre la reprise de la garde à vue par les policiers de Nice et l'avis de cette mesure donné au procureur de la République de Nice ne contrevient pas non plus aux dispositions précitées, alors que cette reprise s'est effectuée au commissariat d'Antibes, c'est à dire dans le ressort du tribunal de grande instance de Grasse, où une nouvelle notification des droits est intervenue ; qu'il a été nécessaire de transférer l'intéressé à Nice et

d'exécuter les instructions du procureur de la République de Grasse relatives à la mise sous scellés de documents d'identité susceptibles de s'avérer être des faux ; que la garde à vue de M. X... et son contrôle par le procureur de la République de Grasse et celui de Nice ne sont par conséquent entachés d'aucune nullité ;

« 1° alors que nul ne peut être privé de liberté que selon les voies légales ; qu'une mesure privative de liberté doit être placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont la première des garanties requises réside dans l'indépendance et l'impartialité à l'égard de l'exécutif et des parties ; que le procureur de la République, chargé du contrôle de la mesure de garde à vue, placé sous l'autorité du ministre de la justice, et qui a la possibilité d'exercer des poursuites et d'agir contre la personne gardée à vue dans la procédure pénale, ne satisfait pas à cette exigence au sens de l'article 5 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« 2° alors que l'officier de police judiciaire, qui place une personne en garde à vue, doit en informer le procureur de la République dès le début de la mesure ; que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne ; qu'aucun des motifs de l'arrêt ne caractérise une circonstance insurmontable de nature à justifier le retard de l'information du procureur de Grasse, intervenue cinquante minutes après le placement en garde à vue, puis du procureur de Nice, intervenue une heure trente après la reprise de la mesure par l'antenne de police judiciaire de Nice ;

« 3° alors que les droits de la défense impliquent une assistance effective de l'avocat dès le premier interrogatoire du suspect et dès qu'il est privé de liberté ; qu'arrêté en flagrant délit, M. X... avait nécessairement la qualité d'accusé au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il ressort pourtant des propres constatations de l'arrêt qu'il a été entendu à plusieurs reprises par les fonctionnaires de police durant une garde à vue de vingt-trois heures sans avoir pu, par application des dispositions de la loi, bénéficier de l'assistance d'un avocat ; que cette violation des droits de la défense devait entraîner la nullité de la garde à vue et des interrogatoires exécutés en violation des principes constitutionnels et conventionnels des droits de la défense » ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que M. X..., interpellé à Antibes, le 24 septembre 2009 à 10 h 50, a été placé en garde à vue dans la procédure incidente ouverte du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants le même jour à 10 h 55, avec effet à compter de 10 h 50 ; qu'après perquisitions opérées dans son véhicule puis à son domicile, M. X... a été conduit au commissariat d'Antibes à 11 h 40 ; que le procureur de la République du tribunal de grande instance de Grasse a, alors, été avisé de la mesure ; que M. X..., le même jour à 19 heures, a été mis à la disposition

de la brigade criminelle de Nice, qui a informé le procureur de la République de Grasse à 20 h 30 de la reprise de la garde à vue ; que cette mesure ayant pris fin le 25 septembre 2009 à 9 h 55, M. X... a été présenté au procureur de la République de Grasse, puis au juge d'instruction ;

Attendu que, devant la chambre de l'instruction, M. X... a excipé de la nullité de la garde à vue, aux motifs que, d'une part, que le ministère public n'est pas une autorité judiciaire habilitée à contrôler le déroulement de cette mesure, au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que, d'autre part, le procureur de la République de Grasse, puis celui de Nice, avaient été tardivement informés de la mesure de garde à vue ; que les juges ont rejeté la demande par les motifs repris au moyen, en retenant, notamment, qu'en raison de la nécessité d'opérer des perquisitions, le procureur de la République de Grasse avait été avisé dans un délai non contraire aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale et qu'il en était de même de l'information donnée au procureur de la République de Nice, s'agissant de la reprise de la mesure de garde à vue, compte tenu des diligences à effectuer et de la nécessité de transférer M. X... à Nice ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ; que, s'il est vrai que le ministère public, ne présentant pas les garanties d'indépendance et d'impartialité et étant partie poursuivante, n'est pas une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 précité, aucune nullité n'est en l'espèce encourue, dès lors que le demandeur a été présenté à un magistrat du siège dans un délai compatible avec les dispositions de ce texte ;

D'où il suit que le moyen, qui ne saurait être accueilli en ses première et deuxième branches et qui, en sa troisième branche est nouveau et, comme tel irrecevable, doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 41, 68, 171, 206, 802 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des actes de procédures D26 à D30 ;

« aux motifs que les formalités de prélèvement biologique, de réquisition au fichier national automatisé des empreintes génétiques, de placement sous scellés des produits, objets et espèces découverts lors de la perquisition du véhicule et du domicile de M. X..., ont été effectués par l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête au commissariat de police d'Antibes, le 24 septembre 2009, entre 15 h 30 et 16 heures, c'est-à-dire dans un temps pendant lequel M. X... était encore sous la contrainte de la garde à vue au commissariat d'Antibes ; que, s'agissant du prélèvement biologique et de la réquisition au FNAEG, les prescriptions de l'article 706-56 du code de procédure pénale ont été respectées ;

que, s'agissant de la mise sous scellés, il était matériellement impossible de réaliser cette opération sur les lieux de perquisitions non initialement prévus lors de l'interpellation ; qu'il n'est au demeurant allégué aucun grief de ce chef ; que la demande de nullité doit par conséquent être écartée en application de l'article 802 du code de procédure pénale ;

« 1^o alors que le dessaisissement, par le procureur saisi des faits, de l'antenne de police judiciaire initialement en charge de l'enquête entache d'incompétence tous les actes d'enquête effectués postérieurement à leur dessaisissement par les officiers de police judiciaire appartenant à ce service ; qu'en refusant d'annuler les formalités de prélèvement biologique, de réquisition au fichier national automatisé des empreintes génétiques et de placement sous scellés effectués par des officiers de police judiciaire de la brigade de sûreté urbaine d'Antibes après 15 h 15, heure à laquelle ils avaient été avisés par le substitut du procureur de Grasse de leur dessaisissement au profit de l'antenne de police judiciaire de Nice, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que l'article 802 du code de procédure pénale est inapplicable aux nullités résultant de l'incompétence de l'auteur de l'acte ; que le grief de nullité tiré de l'incompétence des agents de police judiciaire en matière de prélèvement biologique et de placement sous scellés doit entraîner la nullité de ces opérations, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une atteinte aux droits de la défense » ;

Attendu que, devant la chambre de l'instruction, M. X... a soutenu que les fonctionnaires de police d'Antibes avaient poursuivi leur enquête après leur dessaisissement par le procureur de la République de Grasse, en méconnaissance des dispositions des articles 41, alinéa 4, et 68 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour rejeter la demande de nullité sur ce point, après avoir relevé que, le 24 septembre 2009 à 15 h 15, le procureur de la République de Grasse avait informé les fonctionnaires de police d'Antibes de leur dessaisissement au profit de l'antenne de police judiciaire de Nice, qui avait repris l'enquête en flagrance le même jour à 17 h 40 et notifié à M. X... la reprise de sa garde à vue aussitôt après la remise de l'intéressé à ce dernier service, intervenue à 19 heures, les juges constatent que les formalités de prélèvement biologique et la réquisition au fichier national automatisé des empreintes génétiques, de même que le placement sous scellés des objets et espèces découverts au domicile du mis en examen ont été effectués par les fonctionnaires de police d'Antibes, le 24 septembre 2009 entre 15 h 30 et 16 heures, alors que M. X... était encore sous la contrainte de la mesure de garde à vue en cours au commissariat d'Antibes ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et en l'absence de toute opposition du ministère public à l'achèvement des actes de procédure entrepris par les enquêteurs initialement saisis, préalablement à la reprise de l'enquête par un autre service, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 66 de la Constitution, 2, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aux principes constitutionnels de dignité de la personne humaine et d'inviolabilité du corps humain, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des actes de procédures D26 à D28 ;

« aux motifs que les formalités de prélèvement biologique, de réquisition au fichier national automatisé des empreintes génétiques (...) ont été effectuées pendant la garde à vue de M. X... ; que, s'agissant du prélèvement biologique et de la réquisition au FNAEG, les prescriptions de l'article 706-56 du code de procédure pénale ont été respectées ;

« alors que les dispositions de l'article 706-54, alinéa 2, et 706-56 du code de procédure pénale ayant constitué la base légale du prélèvement biologique et des réquisitions au fichier national automatisé des empreintes génétiques réalisés en l'espèce sont contraires aux articles 66 de la Constitution, 2, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aux principes constitutionnels de dignité de la personne humaine et d'inviolabilité du corps humain, dès lors que le prélèvement biologique aux fins de rapprochement et d'enregistrement au fichier FNAEG peut s'effectuer, et s'est effectué, sans contrôle de l'autorité judiciaire et qu'il porte une atteinte disproportionnée aux droits et libertés constitutionnellement garantis par ces textes en ce qu'il peut être effectué, et s'est effectué en l'espèce, en dehors des strictes nécessités de l'enquête en cours ; que cette inconstitutionnalité prive l'arrêt attaqué ayant validé ces actes de tout fondement juridique » ;

Attendu que ce moyen, pris d'un grief d'inconstitutionnalité des articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale, dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 mars 2010, au demeurant écarté par décision du Conseil constitutionnel, en date du 16 septembre 2010, est irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 2 :

Sur l'exclusion du magistrat du ministère public de la qualité d'autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 15 décembre 2010, pourvoi n° 10-83.674, *Bull. crim.* 2010, n° 207 (rejet).

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance effective de l'avocat – Défaut – Preuve – Portée

Si c'est à tort que la cour d'appel a prononcé, en raison de l'absence d'assistance effective d'un avocat, la nullité d'une garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, en l'absence de cette loi, avant le 1^{er} juillet 2011, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu.

REJET des pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel d'Angers, Karim X..., contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 6 mai 2010, qui, pour refus d'obtempérer, outrages à personne dépositaire de l'autorité publique en récidive, rébellion, conduite en état d'ivresse, non-respect par un conducteur de l'arrêt imposé par un feu de signalisation, dépassement irrégulier à droite, a condamné le second à six mois d'emprisonnement dont quatre mois avec sursis et mise à l'épreuve et à cinq amendes de 100 euros chacune, après l'avoir relaxé du chef de conduite malgré invalidation du permis de conduire.

18 janvier 2011

N° 10-83.750

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

I. – Sur la recevabilité du mémoire personnel de M. X... :

Attendu que ce mémoire, transmis directement à la Cour de cassation par le demandeur est parvenu au greffe le 11 juin 2010, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 10 mai 2010 ; qu'à défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, il n'est pas recevable au regard de l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

II. – Sur le pourvoi du procureur général :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été interpellé sur la voie publique le 23 avril 2009 à 1 h 30 et placé en cellule de dégrisement ; qu'après notification de ses droits de gardé à vue, il a été entendu et a, postérieurement, rencontré son avocat ; que, libéré le même jour à 14 h 40, il a été convoqué par un officier de police judiciaire à comparaître devant le tribunal correctionnel, des chefs de refus d'obtempérer, outrages à personne dépositaire de l'autorité publique en récidive, rébellion, conduite en état d'ivresse, non-respect par un conducteur de l'arrêt imposé par un feu de signalisation, dépassement irrégulier à droite, et conduite malgré invalidation du permis de conduire ; qu'après rejet du moyen de nullité invoqué, il a été reconnu coupable de l'ensemble des faits et condamné ; qu'il a interjeté appel ainsi que le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 modifiée, 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 63, 63-1, 63-4, 591, 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, insuffisance de motifs :

Attendu que, pour faire droit au moyen de nullité présenté par le prévenu et pris de l'irrégularité de son audition en garde à vue, l'arrêt retient qu'en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il faut, sauf s'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit, que, dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, soit consenti à celui-ci l'accès à un avocat, lequel doit pouvoir librement exercer, notamment, la préparation des interrogatoires et le soutien des personnes en cause ; que les juges, relevant qu'en l'espèce il a été procédé à l'audition de l'intéressé antérieurement à la démarche de contacter son avocat, ont annulé le procès-verbal d'audition du prévenu en garde à vue, et constatant qu'aucun acte n'avait été diligenté postérieurement à cet interrogatoire, ont statué sur la poursuite et prononcé au fond sur la culpabilité et la peine ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a prononcé la nullité de la garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue ou, en l'absence de cette loi, avant le 1^{er} juillet 2011, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 427, 463, 512, 593 du code de procédure pénale, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve de l'infraction de conduite malgré invalidation du permis de conduire n'était pas rapportée à la charge du prévenu, en l'état des éléments soumis à son examen ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Palisse – *Avocat général* : M. Finielz.

Sur la portée du défaut d'assistance effective de l'avocat pendant la garde à vue sur la valeur probante des actes, dans le même sens que :

Crim., 14 janvier 2011, pourvoi n° 10-85.520, *Bull. crim.* 2011, n° 3 (rejet).

Sur la compatibilité des droits de la personne gardée à vue avec les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165 (annulation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 10

1° COUR D'ASSISES

Appel – Recevabilité – Juridiction compétente pour apprécier la recevabilité de l'appel

2° COUR D'ASSISES

Arrêts – Condamnation – Condamnation par contumace avant le 1^{er} octobre 2004 – Portée

3° COUR D'ASSISES

Personnes condamnées par contumace avant le 1^{er} octobre 2004
– Procédure de défaut criminel – Application – Portée

- 1° *Il résulte de l'article 380-14 du code de procédure pénale qu'une cour d'assises n'est compétente pour statuer sur la recevabilité d'un appel en matière criminelle que si elle a été désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation pour statuer en appel.*
- 2° *Aux termes de l'article 209 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, les personnes condamnées par contumace avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la procédure de défaut criminel sont considérées comme condamnées par défaut.*
- 3° *Selon l'article 379-4 du code de procédure pénale, si l'accusé condamné selon la procédure de défaut criminel se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises.*

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'assises qui déclare irrecevable l'appel formé par l'accusé d'un arrêt de contumace rendu avant le 1^{er} octobre 2004, alors que ladite cour d'assises, qui n'était pas désignée par la chambre criminelle pour statuer en appel, devait, en raison de l'arrestation de l'accusé et en application de l'article 379-4 du code de procédure pénale, procéder à un nouvel examen de l'affaire conformément aux dispositions des articles 269 à 379-3 du même code.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Juvenal X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Guyane, en date du 21 septembre 2009, qui a déclaré irrecevable son appel de l'arrêt de contumace de la cour d'assises de la Guyane, en date du 23 septembre 2002, l'ayant condamné, pour assassinat, à vingt ans de réclusion criminelle.

19 janvier 2011

N° 09-88.363

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 379-2, 379-4, 380-1, 380-14, 380-15, 591 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoirs, incompétence, omission de statuer :

« en ce que la cour d'assises a déclaré irrecevable l'appel formé par M. X... à l'encontre de l'arrêt de condamnation par contumace du 23 septembre 2002 ;

« 1° alors que, tout appel formé contre un arrêt rendu par une cour d'assises doit être transmis à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel ; que la cour d'assises ne peut, sans avoir été désignée par la Cour de cassation, juger de la recevabilité de l'appel contre un arrêt criminel ; qu'en l'espèce, M. X... a été condamné par la cour d'assises de la Guyane le 23 septembre 2002 ; qu'il a été arrêté le 9 mai 2006 ; que M. X... a relevé appel de l'arrêt de condamnation le 10 mai 2006 ; que cet appel n'a pas été transmis à la Cour de cassation ; qu'en conséquence, la cour d'assises ne pouvait statuer sur sa compétence de juridiction d'appel sans avoir été désignée par la Cour de cassation comme cour d'assises d'appel ; qu'en déclarant néanmoins irrecevable l'appel de M. X..., elle a excédé ses pouvoirs ;

« 2° alors que, l'arrêt de la cour d'assises rendu par défaut est non avenu en toutes ses dispositions et qu'il est procédé à l'égard de l'accusé condamné à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises s'il se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription ; qu'en conséquence, la cour d'assises, ressaisie par l'ordonnance de mise en accusation initiale, en raison de l'arrestation de l'accusé condamné par défaut, doit procéder à un nouvel examen de l'affaire ; qu'en l'espèce, M. X... a été condamné par défaut le 23 septembre 2002 ; qu'il a été arrêté le 9 mai 2006 ; que du fait de l'arrestation de M. X..., l'arrêt de condamnation du 23 septembre 2002 était non avenu ; qu'en omettant de constater que l'anéantissement de l'arrêt de contumace avait laissé subsister l'ordonnance de mise en accusation du 19 juin 2001 et en refusant de procéder à l'égard de l'accusé condamné par défaut à un nouvel examen de son affaire, la cour d'assises a entaché sa décision d'une omission de statuer ;

« 3° alors que, tout accusé a le droit d'être jugé et défendu, même en son absence due aux autorités françaises, et ce dans un délai raisonnable ; qu'en l'espèce, M. X... revendiquait, dans ses conclusions, le droit d'être immédiatement jugé en précisant qu'il disposait d'un avocat commis d'office en septembre 2006 pour l'assister et à qui il avait remis différents mandats de représentation et il soutenait que la cour d'assises était en mesure de statuer et de l'acquitter en prononçant l'irrégularité de la procédure et le défaut de caractère équitable de celle-ci ;

qu'en s'abstenant de statuer sur les poursuites engagées contre M. X..., la cour d'assises qui, pourtant, siégeait comme cour d'assises de premier degré, a de plus fort violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 380-1, 380-14 et 380-15 du code de procédure pénale, ensemble l'article 379-4 du code de procédure pénale et l'article 209 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ;

Attendu que, d'une part, il résulte de l'article 380-14 du code de procédure pénale qu'une cour d'assises n'est compétente pour statuer sur la recevabilité d'un appel en matière criminelle que si elle a été désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation pour statuer en appel ;

Attendu que, d'autre part, aux termes de l'article 209 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, les personnes condamnées par contumace avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la procédure de défaut criminel sont considérées comme condamnées par défaut ;

Attendu qu'enfin, selon l'article 379-4 du code de procédure pénale, si l'accusé condamné selon la procédure de défaut criminel se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été condamné, par arrêt de contumace de la cour d'assises de la Guyane, en date du 23 septembre 2002, à vingt ans de réclusion criminelle, pour assassinat ; qu'arrêté le 7 mai 2006 à Kourou, il a été écroué le 9 mai 2006 ; que, le 10 mai 2006, il a relevé appel de l'arrêt de contumace ; que, par arrêt du 29 mars 2007, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France a ordonné sa mise en liberté ; qu'après exécution d'un supplément d'information ordonné par le président de la cour d'assises de la Guyane, M. X... a été cité à parquet à comparaître devant la cour d'assises de la Guyane à l'audience du 21 septembre 2009 pour avoir commis des faits d'assassinat ; que l'accusé n'a pas comparu mais a été représenté par un avocat à cette audience ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par le demandeur, le 10 mai 2006, de l'arrêt de contumace rendu le 23 septembre 2002 par la cour d'assises de la Guyane, l'arrêt retient que l'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle n'était pas désignée par la chambre criminelle pour statuer en appel mais qu'elle devait, en raison de l'arrestation de M. X... et en application

de l'article 379-4 du code de procédure pénale, procéder à un nouvel examen de l'affaire conformément aux dispositions des articles 269 à 379-3 du code de procédure pénale, la cour d'assises a méconnu les textes susvisés et excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises de la Guyane, en date du 21 septembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de la Martinique, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, pour procéder à un nouvel examen de l'affaire en application de l'article 379-4 du code de procédure pénale.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Premier avocat général* : M. Raysséguier. – *Avocat* : SCP Monod et Colin.

N° 11

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 349, 350, 353 et 357 –
Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Procès
équitable – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère
nouveau

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 28 octobre 2010 et présenté par Jean-Louis X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'assises du Haut-Rhin, en date du 23 juin 2010, qui, pour meurtre, l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

19 janvier 2011

N° 10-85.159

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée : « Les articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale sont-ils contraires à la Constitution au regard des articles 7,

8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'aux principes du droit à une procédure juste et équitable, d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice, en ce qu'ils ne permettent pas de motiver et d'expliquer les raisons de la décision de la déclaration de culpabilité d'un accusé et le *quantum* de sa condamnation, autrement que par des réponses affirmatives à des questions posées de façon abstraite, se bornant à rappeler chacune des infractions, objet de l'accusation et ses éléments constitutifs légaux, et ne faisant aucune référence au comportement et à la personnalité de l'accusé ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure, qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question fréquemment invoquée devant la Cour de cassation et portant sur la constitutionnalité des dispositions susvisées dont il se déduit l'absence de motivation des arrêts de cour d'assises statuant, avec ou sans jury, sur l'action publique présente un caractère nouveau au sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Ponroy – *Premier avocat général* : M. Raysséguier. – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 12

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 353 et 357 – Droits et libertés garantis par la Constitution – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère nouveau

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 29 octobre 2010 et présenté par Xavier X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-et-Marne, en date du 16 juin 2010, qui, pour assassinat, l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle.

19 janvier 2011

N° 10-85.305

LA COUR,

Attendu que M. X... demande que soit transmise au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce que les dispositions des articles 353 et 357 du code de procédure pénale, selon lesquelles les arrêts rendus par les cours d'assises ne sont pas motivés, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question, fréquemment invoquée devant la Cour de cassation et portant sur la constitutionnalité des dispositions du code de procédure pénale dont il se déduit l'absence de motivation des arrêts de cours d'assises statuant, avec ou sans jury, sur l'action publique, présente un caractère nouveau au sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Premier avocat général* : M. Raysséguier. – *Avocat* : SCP Gadiou et Chevallier.

JURIDICTION DE PROXIMITE

Citation – Enonciations – Titulaire du certificat d'immatriculation déclaré redevable pécuniairement – Mention de l'article L. 121-3 du code de la route – Nécessité (non)

Lorsque qu'il n'est pas démontré que le titulaire du certificat d'immatriculation, cité devant la juridiction de proximité du chef d'excès de vitesse, était au volant du véhicule lors de la commission de l'infraction, celui-ci doit, après avoir été mis en mesure de se défendre, être déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue, s'il n'établit pas qu'il ne pouvait être le conducteur du véhicule, ce même si une telle déclaration ne constitue pas une condamnation pénale.

REJET du pourvoi formé par Marguerite X..., épouse Y..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Montpellier, en date du 21 juin 2010, qui, pour excès de vitesse, l'a déclarée pécuniairement redevable d'une amende de 150 euros.

25 janvier 2011

N° 10-85.626

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 531 du code de procédure pénale et L. 121-3 du code de la route :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure, que, le 11 septembre 2009, à Mauguio (Hérault), un véhicule automobile appartenant à Mme Y... a été contrôlé au moyen d'un cinémomètre, sans interception du conducteur, à la vitesse de 106 km/h, alors que la vitesse autorisée était limitée à 90 km/h ; que Mme Y... a contesté l'avis de contravention qui lui a été adressé, au motif que le jour des faits elle se trouvait à Font-Romeu ; qu'elle a été citée devant la juridiction de proximité pour excès de vitesse prévu et réprimé par l'article R. 413-14 du code de la route ; que devant cette juridiction, l'officier du ministère public a requis le prononcé d'une amende pécuniaire ;

Attendu que, pour déclarer, conformément aux réquisitions de l'officier du ministère public, la prévenue, pécuniairement redevable de l'amende, le jugement, après avoir retenu que la responsabilité pénale de Mme Y... n'était pas établie, relève que celle-ci n'apporte ni la preuve du vol de son véhicule ou de tout événement de force majeure, ni les éléments permettant d'établir qu'elle n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ;

Attendu qu'en cet état, les griefs allégués ne sont pas encourus dès lors que la prévenue a été mise en mesure de se défendre d'une déclaration comme pécuniairement redevable, qui n'est pas une condamnation pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui, pour le surplus, critique un motif surabondant, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Lucazeau.

Sur l'absence de nécessité de mentionner l'article L. 121-3 du code de la route dans la citation pour déclarer le prévenu, titulaire du certificat d'immatriculation, pécuniairement redevable de l'amende encourue, à rapprocher :

Crim., 1^{er} octobre 2003, pourvoi n° 02-87.349, *Bull. crim.* 2003, n° 179 (cassation).

129110010-001011 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative,
26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15